

DÉCISION N° 2/2001 DU COMITÉ MIXTE CE/DANEMARK-ÎLES FÉROÉ

du 11 juillet 2001

modifiant le tableau II de l'annexe du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part

(2001/629/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part ⁽¹⁾, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 34, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Au titre de l'annexe du protocole n° 1 de l'accord, la Communauté a accordé des concessions tarifaires pour les crevettes et les langoustines, préparées ou conservées, des îles Féroé, dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel de 2 000 tonnes.
- (2) Les autorités des îles Féroé ont demandé que les concessions tarifaires accordées par la Communauté à ces produits soient augmentées.
- (3) Une telle augmentation peut être autorisée.
- (4) Il convient à cet effet de modifier le tableau II de l'annexe du protocole n° 1 de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tableau II de l'annexe du protocole n° 1 de l'accord est modifié comme suit en ce qui concerne les codes NC 1605 à ex 1605 40 00:

«1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:		CT n° 4 3 000
1605 20	– Crevettes:		
1605 20 10	– – en récipients hermétiquement clos	0	
	– – autres:		
1605 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	0	
1605 90 99	– – – autres	0	
ex 1605 40 00	– Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0»	

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2001.

Par le Comité mixte

Le président

Richard VAN RAAN

⁽¹⁾ JO L 53 du 22.2.1997, p. 2.